

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

la ..... 19.

N° ..... /MEF/Douanes

Ci :

II CIRCULAIRE N° 547 DU 7-5-88

Objet : Valeurs de Référence

(Diffusion Générale)

REF.- Décret 87-263 du 25-02-87

- Décret 88-213 du 24-02-88

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour application à compter du Mardi 10 mai 1988, les valeurs de référence fixées par le décret 88-213 du 24 février 1988

Je précise que lorsqu'un produit donné se trouve être soumis à la fois à une valeur mercatoriale en application du décret 87-263 du 25 février 1987 déterminant les valeurs mercatoriales et à une valeur de référence en application du décret 88-213 du 24 février 1988, trois hypothèses sont à considérer :

1°) la valeur en douane déterminée sur la base de la facture d'achat du produit est plus élevée que la valeur mercatoriale ou la valeur de référence, c'est la valeur en douane facture qui doit être retenue comme base imposable ;

2°) la valeur mercatoriale est supérieure à la valeur facture ou à la valeur de référence, c'est la valeur mercatoriale qui devra servir d'assiette de taxation ;

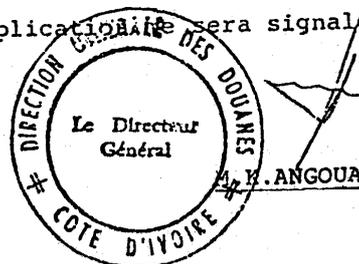
3°) la valeur de référence est supérieure à la valeur facture ou à la valeur mercatoriale, c'est la valeur de référence qui devra être prise en compte pour la liquidation des droits et taxes.

En tout état de cause des trois valeurs (valeur facture, valeur mercatoriale, valeur de référence), c'est la plus élevée qui doit être retenue comme base de taxation.

Toute difficulté d'application sera signalée d'urgence;

Ampliations :

- Syndicat des Transitaires  
S/C SOCOPAO - Abidjan
- Syndicat des PME Transit  
S/C d'Inter-Transit - Abidjan
- SCIMPEX B.P. 3792 Abidjan
- Syndicat des Industriels 01 B.P. 1340 Abidjan 01
- UPACI 01 B.P. 1340 Abidjan



MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

MINISTERE DU COMMERCE  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL  
-----

Décret n° 88-213 du 24 FEV. 1988  
portant modification de l'Annexe I au  
décret n° 87-263 du 25 Février 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- SUR le rapport des Ministres de l'Industrie, de l'Economie et des Finances et du Commerce,
- VU la constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment son article 24,
- VU la loi n° 64-291 du 1er Août 1964 instituant un Code des Douanes et notamment ses articles 22, 23, 24, 91 et 92,
- VU la loi n° 73-584 du 28 Décembre 1973 portant approbation du traité et protocoles annexes instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,
- VU l'ordonnance n° 87-262 du 25 Février 1987 portant modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de certaines marchandises,
- VU le décret n° 87-263 du 25 Février 1987 fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes "Ad valorem" à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises,

.../...

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

ARTICLE 1 : L'annexe I du décret n° 87-263 du 25-02-87 relatif aux valeurs de référence est modifiée et complétée par l'Annexe jointe au présent décret (Annexe I bis)

ARTICLE 2 : Suivant l'évolution des cours des matières premières et des cours de change, les valeurs de référence à l'importation concernant les produits de l'Annexe I bis seront révisées semestriellement.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera applicable pour compter de la date de signature.

ARTICLE 4 Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



FAIT A ABIDJAN, LE

24 FEV. 1988

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.

FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY

J. GRIGNARD